

**Assemblée générale**

Distr. générale
19 mars 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 74 a) de l'ordre du jour

**Les océans et le droit de la mer : les océans
et le droit de la mer****Lettre datée du 19 mars 2020, adressée au Secrétaire
général par la Représentante permanente de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la lettre datée du 27 février 2020 que vous a adressée le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/74/727](#)), je tiens à préciser ce qui suit :

- L'annexe à la lettre susmentionnée contient les coordonnées géographiques [point A (34°16'13.720" N – 26 19'11.640" E) et point B (34 09'07.9" N – 26 39'06.3" E)] d'un prétendu plateau continental turc telles que fallacieusement établies par « l'accord de délimitation » conclu entre la Turquie et le Gouvernement d'entente nationale libyen (soit le « Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement d'entente nationale-État de Libye », signé le 27 novembre 2019).
- Comme je l'ai indiqué dans ma lettre datée du 9 décembre 2019 en annexe à la lettre datée du 14 février 2020 ([A/74/706](#)) qui vous a été adressée, et pour les raisons qui y sont dûment mentionnées, l'« accord de délimitation » précité constitue une violation flagrante des règles du droit international de la mer et porte atteinte aux droits souverains de la Grèce et d'autres États de la région.
- Par conséquent, je réaffirme la position de mon pays selon laquelle ledit mémorandum d'accord est sans effet et est rejeté dans son intégralité, comme je l'ai clairement indiqué dans ma lettre susmentionnée.
- Au surplus, les coordonnées géographiques susmentionnées sont, en tant que telles, fictives, illégales et arbitraires, car elles portent atteinte au droit des îles grecques de cette zone maritime de créer des zones maritimes comme tout territoire terrestre, comme le prévoit clairement le paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier. À cet égard, la Grèce réaffirme la position qu'elle a exprimée dans la lettre datée du 19 février 2020 qui vous a été adressée ([A/74/710](#)).
- En conséquence, compte tenu de ce qui précède, la Grèce rejette vivement les coordonnées du prétendu plateau continental turc, qui figurent dans la lettre du



Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces coordonnées sont dépourvues de valeur juridique et ne sauraient être invoquées contre la Grèce. À cet égard, la Grèce se réserve tous les droits qui lui sont conférés par le droit international.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 a) de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Maria **Theofili**
